

BGer 6B 1025/2021 vom 2. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1025_2021

FR: TF 6B 1025/2021 du 2 mai 2022

IT: TF 6B 1025/2021 del 2 maggio 2022

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 1.1

Lorsque la partie plaignante se plaint d'infractions distinctes, elle doit mentionner, par rapport à chacune d'elles, en quoi consiste son dommage (arrêts 6B_941/2021 du 9 mars 2022 consid. 2.1; 6B_670/2021 du 7 décembre 2021 consid. 2.1; 6B_942/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.1). Si le dommage n'est motivé qu'en ce qui concerne une des infractions, le recours est irrecevable pour les autres (arrêts 6B_436/2021 du 23 août 2021 consid. 1.1; 6B_341/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.1).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante mentionne uniquement qu'elle a réclamé " le paiement d'indemnités en réparation de son préjudice par-devant le (sic) juridictions civiles ". Elle admet donc elle-même que les prétentions civiles font l'objet d'une procédure civile

parallèle, ce qui exclut sa qualité pour recourir sur le fond (cf. arrêt 6B_1285/2019 du 22 décembre 2020 consid. 2.4.2). Partant, la qualité pour recourir au fond doit être déniée à la recourante (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit de porter plainte, s'agissant des infractions de violation de domicile (art. 186 CP) et d'appropriation illégitime sans dessein d'enrichissement (art. 137 ch. 2 CP). Ce faisant, elle a la qualité pour recourir sur ce point au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF.

E. 2.1

La poursuite de certaines infractions implique le dépôt d'une plainte pénale au sens de l' art. 30 CP . Tel est notamment le cas des infractions réprimées aux art. 186 et 137 ch. 2 CP . Selon l' art. 31 CP , le délai de plainte est de trois mois. Il court dès le jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction. Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation. De simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 121 IV 272 consid. 2a; 101 VI 113 consid. 1b).

E. 2.2

La violation de domicile est un délit contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. La liberté du domicile appartient donc à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a; 118 IV 167 consid. 1c; 112 IV 31 consid. 3). La qualité pour déposer une plainte fondée sur l' art. 186 CP n'a pas sa source dans la personne même du lésé comme c'est le cas pour les atteintes à l'honneur ou à l'intégrité corporelle, mais exclusivement dans le contenu de la relation de droit fondant le pouvoir de disposer des lieux. Ainsi, dans l'hypothèse d'un bail à ferme ou d'un bail à loyer, l'ayant droit est le fermier ou le locataire à l'exclusion du propriétaire des lieux (ATF 118 IV 167 consid. 1c; 112 IV 33 consid. 3a). La violation de domicile est un délit continu (Dauerdelikt), poursuivable aussi longtemps que l'auteur n'a pas quitté les lieux qu'il occupe sans droit, de sorte que le délai de plainte (de trois mois) ne commence à courir que lorsque l'auteur a quitté les lieux (ATF 128 IV 81 consid. 2a; 118 IV 167 consid. 1c). Lorsqu'une plainte pénale est déposée alors que le délit continu est toujours en cours de réalisation, les effets de la plainte s'étendent en principe aussi aux faits dénoncés qui perdurent après le dépôt de la plainte. La plainte vaut alors également à l'égard de tout participant qui viendrait, postérieurement au dépôt de plainte, prendre part au délit continu (ATF 147 IV 199 consid. 1.3; 128 IV 81 consid. 2a).

E. 2.3

En substance, la cour cantonale a retenu qu'il ressortait de la note de plaidoirie de la recourante devant le TBL, le 9 septembre 2019, que l'arcade était occupée par un nouveau locataire et qu'ainsi elle savait à cette date que B._____ s'était approprié " sans droit " son fonds de commerce et qu'il avait a fortiori pénétré dans les locaux contre sa volonté. Dès lors elle a estimé qu'en déposant plainte à raison de ces faits le 12 décembre 2019, soit après l'échéance du délai de plainte de trois mois, la recourante avait agi tardivement et

laissé périmer son droit. La cour cantonale a également souligné qu'en tout état, la question de savoir si B. _____ était en droit de remettre les locaux en location, alors que la résiliation du bail conclu avec la recourante ne semblait pas encore effective était un problème de nature strictement civile, qu'il n'appartenait pas aux juridictions pénales de trancher. La recourante avait d'ailleurs elle-même agi dans un premier temps devant les autorités civiles.

E. 2.4

Se prévalant d'une constatation arbitraire des faits par la cour cantonale, la recourante soutient avoir respecté le délai de trois mois de l' art. 31 CP .

E. 2.5

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire voir ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF); les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités).

E. 2.6

La recourante prétend que le 9 septembre 2019, elle aurait uniquement remarqué un encart annonçant l'exploitation à venir d'un nouvel exploitant, mais qu'elle n'aurait pas disposé d'autre information. Ainsi, elle aurait ignoré si le nouvel exploitant avait ou non déjà pris physiquement possession de l'arcade. Ce faisant, elle se limite à rediscuter librement l'appréciation à laquelle s'est livrée la cour cantonale sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. Partant, la cour cantonale a retenu, sans que la recourante n'en démontre l'arbitraire, qu'en date du 9 septembre 2019, au regard de ses notes de plaidoiries, elle avait déjà connaissance de la situation dénoncée. Purement appellatoires les critiques de la recourante sont irrecevables.

E. 2.7

La recourante prétend que le délai de trois mois de l' art. 31 CP aurait été respecté. La recourante fait valoir que l'infraction de violation de domicile est un délit continu qui perdure aussi longtemps que l'auteur n'a pas quitté les lieux. Elle soutient que le délai de plainte n'aurait pas commencé à courir faute de libération de l'arcade par B. _____. Il est vrai que l'infraction de violation de domicile est un délit continu, toutefois, la recourante n'explique pas en quoi un tel délit aurait perduré. Dans l'hypothèse où B. _____ aurait pénétré sans droit dans l'arcade, au mois de juillet 2019, le délai de plainte serait effectivement échu conformément au calcul de la cour cantonale, dès lors qu'il aurait commencé à courir le 9 septembre 2019. Il ressort de l'arrêt cantonal que B. _____, qui pensait avoir valablement résilié le bail de la recourante, avait conclu un bail avec un nouveau locataire en date du 19 juillet 2019 entrant en vigueur le 1er août 2019.

B._____ avait eu connaissance uniquement en date du 12 septembre 2019 du fait que la résiliation du contrat de bail de la recourante n'avait pas été faite correctement. Pour toute explication, la recourante relève qu'en date du 25 septembre 2019, elle avait sommé B._____ de lui remettre l'arcade. Or, contrairement à ce que semble penser la recourante, il ne s'agit pas d'une situation où l'auteur demeure sur place malgré une injonction de sortir. En effet, aucun élément ne laisse supposer que B._____, qui avait mis son bien en location dès le 1er août 2019, aurait, après cette date, pénétré dans les lieux ou serait resté dans les lieux. D'ailleurs, la recourante ne le prétend pas. S'agissant du nouveau locataire occupant l'arcade, titulaire d'un bail de la part de B._____, la recourante n'explique pas en quoi il pourrait s'agir d'un participant à l'infraction principale. Il n'y a ainsi pas lieu de traiter cet aspect faute de toute motivation. Les critiques de la recourante sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

E. 2.8

La recourante fait valoir qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder s'agissant de l'infraction d'appropriation illégitime sans dessein d'enrichissement (art. 137 al. 2 CP). Elle se réfère à ses précédents développements sur la question de la péremption du droit de plainte s'agissant de l'infraction de violation de domicile. En tant que la recourante voudrait soutenir, de la sorte, que le délai de plainte pour appropriation illégitime ne courrait pas tant que perdure l'appropriation, il suffit de relever qu'en elle-même l'appropriation est un comportement illicite unique de l'auteur et non un résultat de l'infraction, laquelle constitue une pure infraction de comportement et non un délit continu, de sorte que le délai de prescription commence à courir du jour où l'auteur a agi et non de celui où il a cessé d'agir (cf. arrêt 6B_198/2017 du 24 novembre 2017 consid. 2.3 et les auteurs cités). Faute de toute discussion sur ces questions s'agissant de l'infraction d'appropriation illégitime sans dessein d'enrichissement illégitime, le grief n'apparaît pas motivé à satisfaction de droit. Il est dès lors irrecevable.

E. 2.9

En conséquence, la cour cantonale était fondée à retenir que la plainte était tardive pour les deux infractions visées.

E. 2.10

Pour le surplus, s'agissant de l'infraction d'appropriation illégitime, la recourante fait valoir l'éventuelle existence d'un dessein d'enrichissement illégitime, hypothèse selon laquelle, le dépôt d'une plainte n'était pas nécessaire. Toutefois, elle se borne à critiquer l'absence de mesures d'instruction permettant de mettre en lumière un tel dessein et invoque une violation du principe in dubio pro reo. Faute de qualité pour recourir au fond (cf. supra consid. 1.2), le grief est irrecevable.

E. 3

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1). En l'espèce, la recourante ne fait pas valoir expressément une violation de ses droits de partie susceptibles d'être invoqués séparément du fond. En effet, ses critiques relatives à l'absence de mesures d'instruction sur les conditions de reprise du fonds de commerce par la société H._____ SA ne peuvent être séparées du fond et sont ainsi irrecevables. Il en va de même de ses

critiques, qui sont de surcroît appellatoires, sur une prétendue audition " de façade " de B._____ qui aurait, selon elle, violé le principe de l'oralité " non pas au titre de l'exercice du droit d'être entendu, mais [...] en relation avec le droit du plaignant d'obtenir que l'instruction de son dossier se fasse de façon diligente, à charge et à décharge ".

E. 4

Le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.